



Arrêté permanent n° 01/2023
Portant réglementation du stationnement rue bourbelotte

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 0 L2213-6,
Vu le Code la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.25, R 417.9, r417.10 et R417.11,
Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement rue bourbelotte pour des raisons de sécurité et dans le but d'y faciliter la circulation à double sens ainsi que la sortie des véhicules petite rue,

Arrêté

Articles 1 :

Le stationnement sera interdit rue boubelotte ainsi qu'au croisement de la petite rue.

Article 2 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les Services technique municipaux de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le commandant de gendarmerie de Sissonne et M. le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 04 juillet 2023

Le Maire,
Alain NORMAND.

